

Arrêté municipal n° AR T2023 04 08
donnant autorisation temporaire d'occupation du
domaine public à des fins commerciales

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-21 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière, notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de Commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019, fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

VU la délibération en date du 14 Avril 2014 N°2014/AVR/40 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne donne délégation à Monsieur Le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, en application de l'article L2122-22, 5° du code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande, réceptionnée le 06 février 2023, par laquelle la gérante, Madame Michèle PONS, du bar-restaurant « PUB OXFORD », sollicite l'autorisation de l'installation de tables et de chaises, protégées par une pergola, sur le domaine public communal devant l'entrée de son établissement sous la pergola, et accolée à la façade, pour agrandir l'espace d'accueil extérieur aux clients,

Considérant qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté donne autorisation à Madame Michéle PONS d'installer du mobilier extérieur (tables et chaises sous la pergola extérieure de $8,20 \times 2,90 = 24 \text{ m}^2$ et sur le trottoir accolé à la face pour une surface de $12,20 \times 1,20 = 15 \text{ m}^2$ environ.

Le mobilier autorisé est le suivant : 12 tables carrées basses, 17 tables carrées basses, 24 chaises, 34 tabourets, 4 parasols noir.

L'aménagement doit impérativement laisser libre 1,40m de largeur pour la liaison piétonne entre les tables et la pergola, ainsi que l'accès au passage piétons.

L'installation est autorisée pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 :

Il est à noter par le permissionnaire que celui ci n'a pas l'autorisation de fixer au sol le mobilier qu'il installe et qu'il doit laisser un passage de 1m40 libre de tout obstacle afin de ne pas gêner la libre circulation des piétons et personnes à mobilité réduite sur le trottoir.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 05 Avril 2023 au 04 Avril 2024 inclus.

Elle est personnelle et incessible.

La présente autorisation peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis d'un 1 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4:

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:

Il est expressément décidé ici que le permissionnaire se comporte en matière d'assurances comme le propriétaire dudit bien et par conséquent déclare souscrire une assurance, pour garantir tous les aménagements et installations à la prise d'effet de la présente convention, et ce notamment contre les risques d'incendie, explosions, tempête et dégâts des eaux, ainsi que pour garantir toutes les personnes qui fréquenteront l'espace qu'il occupe, contre tous les risques résultant de l'occupation des lieux.

Le permissionnaire devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la présente autorisation, en acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du propriétaire.

A défaut, la présente autorisation sera résiliée de plein droit, un mois après commandement resté infructueux.

ARTICLE 7 :

A la fin de la période d'occupation, le demandeur devra quitter le domaine public et laisser les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 :

Mesdames ou Messieurs :

- le Directeur général des services communaux ou le secrétaire de mairie,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- le Chef de Poste de la Police Municipale,

et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la mairie et notifié à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Ramonville Saint-Agne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.



Fait à Ramonville Saint-Agne,

Le 05/04/2023,

Par délégation du maire,

Bernard PASSERIEU, 4^e adjoint,

Délégué à l'Aménagement du

territoire et aux Services techniques

Rendu exécutoire compte-tenu de :

La publication sur le site de la commune le : **05 AVR. 2023**

La notification le : **05 AVR. 2023**

